

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° CS2021

présenté par
Mme Genevard

à l'amendement n° CS|1959 de Mme Maillart-Méhaignerie

ARTICLE 5

Compléter l'alinéa 4 par la phrase :

« Le médecin mentionné à l'article 7 s'assure que le patient n'a subi aucune pression de la part de la personne volontaire qu'il a désignée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Sous-amendement.